

RÈGLEMENT NUMÉRO 245-2010

MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉVISÉ
DE LA MRC DES LAURENTIDES
CONCERNANT LES ACTIVITÉS HIVERNALES SUR LE
PARC RÉGIONAL LINÉAIRE « LE P'TIT TRAIN DU NORD »

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides est entré en vigueur le 29 juin 2000, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1)*;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides a par la suite été amendé par les règlements numéros 184-2002 - développement de la station touristique de Mont-Tremblant, 189-2002 - dérogation en zone inondable pour services administratifs de la ville de Mont-Tremblant, 208-2005 - zones d'inondations des rivières Rouge, du Diable, Maskinongé et Boulé, et projet routier Axe Le Boulé Ouest, 212-2006 - îlots déstructurés en zone agricole, 215-2006 - protection des rives, du littoral et des plaines inondables – zones d'inondation des rivières du Diable et du Nord, 227-2008 - équipements de distribution d'énergie sur le territoire de Mont-Tremblant, 228-2008 - protection des rives des lacs, des cours d'eau et des milieux humides dans le but d'amenuiser les apports en phosphore et autres nutriments et 236-2009 – périmètres d'urbanisation de la ville de Mont-Tremblant et nouvelles affectations « résidentielle et faunique » et « corridor faunique »;

CONSIDÉRANT QUE depuis novembre 2004, un tronçon de 38 km du Parc régional linéaire « Le P'tit Train du Nord » entre Saint-Faustin-Lac-Carré et Labelle, fait l'objet d'une interdiction de la pratique de la motoneige, suite à un jugement de la Cour supérieure et du moratoire gouvernemental qui s'en suivit;

CONSIDÉRANT QUE le comité de réflexion créé à cet effet juge opportun et pressant de revoir la vocation du parc régional linéaire sur ce tronçon ainsi que son prolongement en direction sud, jusqu'à Ste-Agathe-des-Monts en faveur d'activités hivernales plus compatibles avec l'environnement et la vocation récréotouristique du milieu, tout en maintenant l'impact touristique et économique de la présence du parc régional linéaire pour les communautés qu'il traverse;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides, à titre de gestionnaire du parc linéaire suite à une entente signée avec le gouvernement du Québec, se doit d'exprimer clairement auprès de ce dernier, une vision à long terme de la pratique d'activités hivernales sur le parc linéaire « Le P'tit Train du Nord », en considérant notamment la levée du moratoire gouvernemental sur la motoneige prévue en 2011;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la MRC des Laurentides souhaite que le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé par les règlements précédemment cités soit modifié de nouveau afin de retirer l'autorisation de la pratique de la motoneige sur certaines sections du parc linéaire « Le P'tit Train du Nord » ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à l'effet de l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du conseil des maires tenue le 20 mai 2010;

CONSIDÉRANT QUE les activités de consultation publique ont été tenues sur ledit projet le 7 juillet 2010 à Saint-Faustin-Lac-Carré, le tout en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c.A-19.1)*;

CONSIDÉRANT l'avis gouvernemental reçu à l'égard du projet de règlement, qui confirme que les dispositions de ce règlement sont conformes aux orientations gouvernementales;

CONSIDÉRANT QUE des correctifs mineurs ont été apportés par rapport à la version projet du règlement, quant aux bornes kilométriques délimitant les activités hivernales sur le parc linéaire, notamment au sud du territoire où la motoneige est autorisée sur quelques centaines de mètres seulement, sur le territoire de Val-David, soit pour le sentier Trans-Québec (no. 43);

CONSIDÉRANT QUE la commission de consultation entérine les modifications proposées aux références aux bornes kilométriques et à la limitation du nombre d'activités autorisées simultanément sur un même tronçon;

CONSIDÉRANT QUE copie du projet de règlement faisant l'objet des présentes a été remise aux membres du conseil plus de deux jours juridiques avant la séance;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Poirier, appuyé par le conseiller Bernard Lapointe et résolu à l'unanimité des membres présents que le présent règlement numéro 245-2010 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Le présent règlement est identifié par le numéro 245-2010 sous le titre de « règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la municipalité régionale de comté des Laurentides concernant les activités hivernales sur le Parc régional linéaire « Le P'tit Train du Nord ».

ARTICLE 2 Le document désigné « Schéma d'aménagement révisé, municipalité régionale de comté des Laurentides », adopté par le règlement de remplacement numéro 166-2000, entré en vigueur le 29 juin 2000, et modifié par les règlements numéros 184-2002, 189-2002 et 208-2005, 212-2006, 215-2006, 227-2008, 228-2008 et 236-2009 est modifié à nouveau en fonction des dispositions qui sont contenues aux articles suivants du présent règlement.

ARTICLE 3 Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à la section 6.1 relative au Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord, afin de préciser les activités hivernales autorisées par tronçon, par le remplacement du premier alinéa par le texte suivant :

« Le schéma révisé réserve une vocation exclusive de récréation extensive quatre-saisons à l'ensemble du Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord qui parcourt, selon un axe sud-est/nord-ouest le territoire de la MRC des Laurentides sur une distance d'environ soixante-quinze (75) kilomètres.

Les usages/activités principaux autorisés à l'intérieur de l'emprise du parc sont la randonnée à bicyclette, la randonnée pédestre, la marche, le ski de randonnée, la raquette, la motoneige, les infrastructures d'utilités publiques (ex : conduite de gaz, réseaux d'aqueduc et d'égout) de même que des usages utilitaires ou de services connexes à la vocation de parc.

Toutefois, suite à un jugement de la Cour supérieure interdisant la pratique de la motoneige sur une section du parc linéaire, les restrictions suivantes s'appliquent quant aux activités hivernales selon les tronçons, tel que spécifié au tableau 6-A. L'utilisation d'autres catégories de véhicules récréatifs motorisés est également interdite.

À l'été 2010, le comité VHR de la Conférence Régionale des Élus était toujours à la recherche d'une solution définitive permettant d'assurer la continuité du circuit de motoneige sur le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord, dans le but de contourner la section fermée à la motoneige, soit entre Saint-Faustin-Lac-Carré et Labelle. Sans l'application d'une solution viable à long terme, le tronçon situé au sud, entre Val-David et Saint-Faustin-Lac-Carré, est sans issue pour la motoneige. Dans l'attente d'une solution définitive, les activités non motorisées seront autorisées entretemps durant la période hivernale. Toutefois, lorsqu'une solution définitive au contournement aura été trouvée, la motoneige devra être priorisée comme activité hivernale sur ce tronçon selon les conditions d'aménagement et de gestion particulières.

Aussi, pour des fins de sécurité, au plus deux (2) activités parmi le ski de fond, la raquette et la randonnée pédestre pourront être exercées simultanément sur une même section, et devront faire l'objet d'entente de gestion entre la MRC et l'organisme compétent. Les sections où aucune entente ne sera intervenue resteront fermées durant la période hivernale. »

TABLEAU 6-A ACTIVITÉS HIVERNALES COMPATIBLES SUR LE PARC RÉGIONAL LINÉAIRE LE P'TIT TRAIN DU NORD

MUNICIPALITÉS VISÉES	BORNES KILOMÉTRIQUES du parc linéaire	ACTIVITÉS HIVERNALES COMPATIBLES
De Val-Morin à Val-David	Limite sud de la MRC à 45,1	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ski de randonnée
De Val-David à Saint-Faustin-Lac-Carré	45,1 à 68,5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Motoneige ▪ Ski de randonnée ▪ Raquette ▪ Randonnée pédestre ▪ Marche
De Saint-Faustin-Lac-Carré à Labelle	68,5 à 106,5	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ski de randonnée ▪ Raquette ▪ Randonnée pédestre ▪ Marche
Labelle	106,5 à la limite nord de la MRC	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Motoneige

ARTICLE 4 Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à la section 6.1 relative au Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord, afin de préciser les activités hivernales minimales à autoriser par les municipalités pour assurer la concordance au schéma, par le remplacement du texte du premier alinéa sous le titre « **Éléments de mise en œuvre** » par le texte suivant :

« Les plans et règlements d'urbanisme des municipalités traversées par le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord² doivent avoir une affectation ou un lien récréatif ainsi que des dispositions destinées spécifiquement à la vocation de parc.

Les règlements de concordance des municipalités visées devront autoriser minimalement en période hivernale, la marche et la randonnée pédestre. Outre la marche et la randonnée pédestre, une municipalité pourra autoriser au plus deux (2) autres catégories d'activité récréative non motorisée compatible par section, selon les modalités de gestion de la MRC des Laurentides pour ce parc régional linéaire. »

ARTICLE 5 Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à la section 6.3 relative aux liens cyclables, afin de préciser les vocations du Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord, selon les saisons, en modifiant le texte de la façon suivante :

- | | |
|---------------------|--|
| « - vocation en été | ▪ piste cyclable en site propre; |
| - vocation en hiver | ▪ ski de randonnée pour les municipalités de Val-Morin et Val-David; |
| | ▪ motoneige et activités légères non motorisées: entre Val-David et Saint-Faustin-Lac-Carré; |
| | ▪ activités légères non motorisées, entre Saint-Faustin-Lac-Carré et la gare de Labelle; |
| | ▪ motoneige au nord de Labelle.» |

ARTICLE 6 Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à la section 6.5 relative au réseau de motoneige, afin de préciser que le sentier de motoneige est maintenant interrompu sur le parc régional linéaire, en remplaçant le texte du 2^e point du 2^e alinéa, par le texte suivant :

- « • le sentier provincial (no.325) dans l'axe opposé qui suit à partir de Val-David le tracé du Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord afin d'accéder au secteur de Mont-Laurier; ce sentier est présentement interrompu sur un tronçon de trente-huit (38) kilomètres, soit entre Saint-Faustin-Lac-Carré et approximativement la gare de Labelle;»

et en remplaçant le texte du 2^e point du premier alinéa sous le titre **Éléments de mise en œuvre**, par le texte suivant :

- « • le sentier provincial (no.325) empruntant le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord, là où applicable.»

ARTICLE 7 Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à la planche 8 illustrant les grands réseaux récréatifs, à sa légende, sous « Parc régional linéaire et Corridor aérobique » afin de préciser qu'il y a d'autres activités permises sur le parc régional linéaire, en remplaçant le texte entre parenthèses par le texte suivant « (Lien cyclable / motoneige et activités non motorisées) »

ARTICLE 8 Le schéma d'aménagement révisé, tel qu'amendé, est modifié à l'article 7 du document complémentaire, à la définition **38^o Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord** afin d'actualiser le nom des municipalités traversées par le parc linéaire, par le remplacement du dernier alinéa, par le texte suivant :

« Le Parc régional linéaire Le P'tit Train du Nord traverse les municipalités suivantes : Val-Morin, Val-David, la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, Ivry-sur-le-Lac, Saint-Faustin-Lac-Carré, Lac-Supérieur, la ville de Mont-Tremblant, La Conception et Labelle.»

ARTICLE 9 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 16 septembre 2010.

(Original signé)

Ronald Provost, préfet

(Original signé)

Michel Bélanger,
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, résidant à Brébeuf (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-dessus en affichant une copie dans le hall d'entrée de l'édifice de la MRC des Laurentides et que j'en ai transmis copie dans toutes les municipalités locales conformément à l'article 433 du *Code municipal du Québec*, pour fins de publication et de transmission d'un certificat de publication.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat à Saint-Faustin-Lac-Carré, ce 1^{er} février 2011.

Michel Bélanger, secrétaire-trésorier

Date d'affichage de l'avis de publication
dans chacune des municipalités locales concernées

AMHERST		LA CONCEPTION		STE-AGATHE-DES-MONTS	
ARUNDEL		LAC-SUPÉRIEUR		ST-FAUSTIN-LAC-CARRÉ	
BARKMERE		LAC-TREMBLANT-NORD		STE-LUCIE-DES-LAURENTIDES	
BRÉBEUF		LA MINERVE		VAL-DAVID	
HUBERDEAU		LANTIER		VAL-DES-LACS	
IVRY-SUR-LE-LAC		MONTCALM		VAL-MORIN	
LABELLE		MONT-TREMBLANT			

Date d'affichage à la MRC des Laurentides: 1^{er} février 2011